

STATUTS de la Fondation SID'Action

I. NOM, SIEGE, BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION

Article 1 Nom et Siège

La fondation dont le nom est "Fondation SID'Action" et dont le siège se trouve à Lausanne, est constituée par le présent acte conformément aux articles 80 et suivants du Code Civil Suisse. La fondation est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 But

La fondation SID'Action a pour but d'offrir à toute personne séropositive au VIH (virus de l'immunodéficience humaine) un soutien multidisciplinaire individualisé, axé sur l'amélioration de sa qualité de vie, sans victimisation. S'appuyant sur un réseau de personnes concernées de près ou de loin, la fondation fournit une variété de services dans un esprit de solidarité, de coordination et de bénéfice mutuel avec la société civile.

La fondation peut à tout moment décider d'élargir l'éventail de ses prestations aux personnes porteuses d'autres IST (infections sexuellement transmissibles). Soucieuse d'améliorer constamment son soutien aux bénéficiaires, la fondation se réserve aussi la possibilité d'entrer dans diverses formes d'alliances, pouvant aller du simple partenariat sectoriel jusqu'à une fusion éventuelle, avec d'autres organisations d'utilité publique poursuivant des buts similaires ou complémentaires.

La fondation n'a aucun but lucratif pour elle-même. Elle peut néanmoins opérer ponctuellement ou régulièrement selon des méthodes commerciales (placement de fonds, collectes, participation aux frais, ventes d'objets, etc.), pour autant que ces activités soient compatibles avec les principes qui la régissent et que le profit qui en dérive soit exclusivement affecté aux buts idéaux décrits dans le présent article.

Article 3 Capital et ressources

Le capital initial de la fondation est composé des actifs et passifs du bilan de l'association SID'Action arrêté au 31 décembre 2010 annexé aux présents statuts pour en faire partie intégrante. Ce capital pourra être augmenté en tout temps par tous dons, legs, subsides ou versements de tiers, ainsi que par la capitalisation des revenus.

Le conseil de fondation pourra prélever sur le capital ou même l'utiliser entièrement pour atteindre le but de la fondation.

Les ressources ordinaires de la fondation sont :

- le capital de la fondation ;
- les dons provenant de particuliers, de personnes morales ou d'autres groupements ;

- les produits des collectes organisées par la fondation et d'autres organismes alliés ou amis ;
- les legs, subsides et autres libéralités en faveur de la fondation ;
- la participation aux frais versés par les bénéficiaires en mesure de le faire ;
- les revenus de ses biens éventuels.

II. ORGANISATION DE LA FONDATION

Article 4 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le Conseil de fondation ;
- b) l'Organe de révision, à moins que la fondation n'en ait été dispensée ;

a) Le Conseil de fondation

Article 5 Composition

Le Conseil de fondation est formé d'au moins trois personnes physiques, ***qui travaillent à titre bénévole, sous réserve de la couverture de leurs frais***. Ses membres sont choisis pour leurs compétences et leur engagement envers le but de la fondation. Dans toute la mesure du possible, le Conseil de fondation comprendra au moins un membre directement concerné par le VIH.

Article 6 Constitution et complément

Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même.

Vu l'engagement historique de l'association SID'Action dans la constitution de la fondation SID'Action, la fondatrice (association SID'Action) délègue à son comité la responsabilité de désigner les membres du Conseil pour la première période de deux ans uniquement.

Article 7 Durée de la période administrative

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

Pour chaque période administrative, le Conseil de fondation est nommé par les anciens membres par cooptation. Si des membres quittent le Conseil de fondation en cours de période administrative, et que le nombre de membres restant passe sous les trois (cf. art. 5), d'autres membres doivent être élus pour le reste de cette période.

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, notamment lorsqu'il a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. La décision du Conseil de fondation est prise à la majorité des deux tiers des voix.

Pour chaque période administrative, le Conseil de fondation élit son président à la majorité absolue de ses membres. Le mandat du président est renouvelable.

Article 8 Compétences

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de la fondation et prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement. En particulier il a les tâches inaliénables suivantes :

- Décider de l'affectation des biens de la fondation ;
- Proposer toute modification de statuts à l'autorité de surveillance ;
- Désigner les personnes aptes à représenter la fondation vis-à-vis des tiers et fixer leur mode de signature ;
- Nommer par cooptation les membres du Conseil de fondation et désigner, le cas échéant, l'organe de révision ;
- Approuver les comptes annuels ;
- Nommer et révoquer le directeur de la fondation SID'Action et fixer sa rémunération ;
- Déléguer certaines compétences à un ou plusieurs membres ou à des tiers ;
- Adopter les règlements.

Article 9 Réunion et convocation

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire mais au moins deux fois par an.

Article 10 Quorum et décisions

Les décisions du Conseil de fondation, pour être valables, doivent être prises à la majorité absolue de ses membres. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.

Les décisions peuvent être prises par voie de circulation orale ou écrite.

La délégation de pouvoir par un membre du Conseil de fondation n'est pas admise.

Article 11 Règlements

Le Conseil de fondation peut édicter un règlement sur les détails de l'organisation et de la gestion. Ce règlement peut être modifié à tout moment dans le cadre du but de la fondation. Le règlement, ses modifications ou son abrogation doivent être communiqués à l'autorité de surveillance.

b) L'organe de révision

Article 12 Organe de révision

À moins que la fondation n'en ait été dispensée, le Conseil de fondation désigne un Organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Dans les six mois qui suivent la clôture des comptes, le Conseil de fondation doit envoyer à l'autorité de surveillance le rapport annuel de gestion, les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, annexe), accompagnés, le cas échéant, du rapport de l'Organe de révision et du procès-verbal approuvant les comptes.

Article 13 Comptabilité

Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre, pour la première fois au 31 décembre 2011.

Le Conseil de fondation établit les comptes annuels à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'Organe de révision. Ce dernier doit faire parvenir son rapport directement à l'autorité de surveillance (cf. art.12).

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable, le Conseil de fondation doit envoyer à l'autorité de surveillance :

- Le rapport de gestion annuel
- Les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, annexe)
- Le procès-verbal approuvant les comptes.

Article 14 Responsabilité des organes de la fondation

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer intentionnellement ou par négligence à la fondation ou aux créanciers de celles-ci, en violation de leurs devoirs.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un même dommage, chacune d'elle n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Les membres du Conseil de fondation ne sont pas engagés par les dettes sociales de la fondation, lesquelles ne sont garanties que par les biens de cette dernière.

III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

Article 15 Modification des statuts

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts décidées à l'unanimité des membres, conformément aux articles 85, 86, 86a et 86b CCS.

Article 16 Dissolution

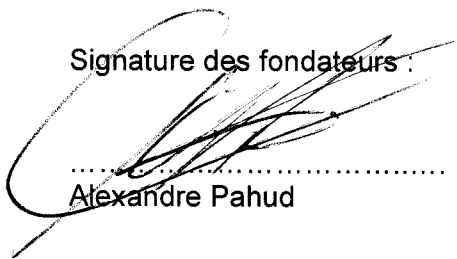
En cas de dissolution, le Conseil de fondation affecte exclusivement et irrévocablement la fortune encore existante à une institution suisse, exonérée des impôts, ayant des buts analogues. La restitution de l'avoir de la fondation à la fondatrice ou aux donateurs (ou à leurs proches) est exclue.

Le Conseil de fondation reste en fonction jusqu'à ce que la fondation soit sans fortune.


L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la

Fait à Lausanne, le 10 mai 2011

Signature des fondateurs :



.....
Alexandre Pahud



.....
Sofia Arsenio Strahm